

GE_GERICHTE ATAS/1318/2021 vom 17. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1318_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/1318/2021 du 17 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/1318/2021 del 17 dicembre 2021

Erwägungen

E. 12

novembre 2021 à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : CJCAS) pour objet de compétence, indiquant faire « opposition [à] la lettre du 2 novembre 2021 [...] et] deuxièmement [faire] opposition sur le plan de calcul des prestations complémentaires » ; Vu que cette écriture a été enregistrée comme « recours » par la chambre de céans ; Vu le courrier de la chambre de céans du 15 novembre 2021 impartissant un délai au

E. 14

décembre 2021 au SPC pour lui faire parvenir sa réponse et son dossier ; Vu le courrier du 19 novembre 2021 de la recourante indiquant à la chambre de céans « n'a[voir] jamais fait recours à la décision sur opposition de la lettre du 22 octobre [...]]. Donc dans aucun cas [...] fai[re] opposition à la décision du 22 octobre 2021 » ; Vu le courrier du 10 décembre 2021 de l'intimé concluant à ce que le recours de l'assurée soit déclaré sans objet, subsidiairement irrecevable ; CONSIDERANT EN DROIT Que, conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'en l'occurrence, les circonstances démontrent que le courrier du 9 novembre 2021 adressé au SPC et transmis par ce dernier à la chambre de céans ne consistait pas en un recours contre la décision sur opposition du 22 octobre 2021 ; Qu'il convient dès lors, vu l'absence de recours, de rayer la cause du rôle ; Que pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGA). * * * * *

A/3892/2021 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.